

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **16/11/2016**

Date d'affichage : **17/11/2016**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 24 novembre 2016

L'an deux mille seize et le 24 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Gaëtan MULLER à Marc-Etienne LANSADÉ / Manuel REQUIN à Eric MASSON / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN / Carole RUIZ à Michel DALLARI

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

En application des dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L 1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique.

Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le contexte actuel

Actuellement, l'exploitation du Cinéma RAIMU est assurée par la Sarl CINEODE dans le cadre d'une délégation de service public avec mise à disposition des locaux pour une durée de trois ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2017.

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

La rémunération de la Sarl CINEODE est composée de la perception des recettes versées par les usagers, des ventes de confiserie, des recettes de vente d'affiches et d'une participation pour contrainte de service public versée par la commune.

Il est ici précisé que les tarifs et la programmation des films sont décidés par l'exploitant.

Le preneur de la présente convention, en contrepartie de la mise à disposition par la commune, de l'ensemble des biens dont elle est propriétaire, verse à la commune, une redevance s'élevant à 2 % des recettes de la billetterie.

Il assume également :

- les charges locatives ainsi que les impôts et taxes afférents à l'exploitation du cinéma ;
- la mise à disposition de son personnel et la prise en charge de toutes les dépenses afférentes à la gestion et à l'animation de la salle.

L'exploitant laisse gratuitement, à la disposition de la commune, la salle de cinéma quatre fois par an.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la commune doit se positionner sur les choix de gestion suivants :

- soit de décider de renouveler la délégation de la gestion du service public à une entreprise dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, l'entreprise assure l'exploitation du service délégué à ses frais, risques et périls ;
- soit assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens, financiers, humains et techniques, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service ;
- soit passer un marché public de prestations ou de service. La commune assume la responsabilité première et les risques de l'exploitation du service ainsi que le risque financier, lié notamment au recouvrement des sommes dues par les usagers. Elle rémunère l'exploitant en lui versant un prix correspondant à la prestation qu'elle assume.

Il vous est proposé de renouveler cette concession de service public au vu des éléments suivants :

1) Moyens humains et technicité nécessaires

La gestion d'un cinéma requiert des compétences très spécifiques dans les domaines suivants :

- choix des films ;
- relations avec les distributeurs et les professionnels du secteur ;

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
 D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

- projection des films ;
- animation d'une salle de cinéma ;
- relations avec les instances publiques de régulation et de soutien aux acteurs du secteur (Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC)) ;
- évolution technologique des modes de diffusion et de consommation des œuvres cinématographiques.

Pour toutes ces raisons, la reprise en régie de cette activité, représente des contraintes humaines et de technicité que la Collectivité ne peut assumer.

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

- d'un opérateur en relation avec les entreprises de distribution ;
- d'un professionnel attentif à l'entretien et à l'état du matériel de projection et de sonorisation, ainsi qu'à l'évolution technologique ;
- d'une gestion administrative et financière compétente vis à vis du fonds de soutien du CNC et du compte TSA.

3) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens humains, financiers et techniques, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les produits de l'exploitation, notamment des droits d'entrées auprès des usagers et leurs justifications.

Les recettes liées à cette activité comprennent notamment :

- les droits d'entrées ;
- les recettes de confiseries ;
- les recettes publicitaires ;
- les subventions éventuelles.

Le concessionnaire devra nous faire part de ses propositions quant à la reprise du personnel en place. Il sera tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié pour assurer la bonne exécution de toutes les opérations qui lui incombent.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la Ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

Les caractéristiques du contrat proposé

Pour le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à organiser une programmation annuelle de 52 semaines comprenant au minimum :

- 12 séances hebdomadaires ;
- assurer la diffusion hebdomadaire de films en sortie nationale ;
- proposer des avant-premières ;
- organiser pendant les vacances scolaires des séances supplémentaires et une programmation adaptée ;
- 5 à 6 films par semaine dont 3 nouveaux répartis entre film grand public, film relevant de la catégorie « art et essai », film jeune public ;

La programmation des films relevant de la catégorie « art et essai » devra correspondre à 30 % à 35 % de la diffusion hebdomadaire.

Quatre fois par an, la commune pourra disposer librement de la salle de cinéma pour l'organisation de diverses manifestations, sans indemnisation du concessionnaire.

Le concessionnaire devra proposer gracieusement à la commune, une séance gratuite destinée au Noël des enfants du personnel communal.

Le concessionnaire devra organiser les animations suivantes :

- séances en direction des scolaires ;
- cycles thématiques ;
- soirées débats... ;
- ciné-concert...

Le concessionnaire devra organiser une vente de confiserie et de boissons dans le cinéma.

Le concessionnaire s'engage à assurer la promotion, la publicité et la communication du Cinéma RAIMU.

Pour la commune :

- la mise à disposition des équipements ;
- le suivi et le contrôle du concessionnaire ;
- entretenir en bon état de fonctionnement et réparer les équipements techniques, mobiliers et matériels permettant la marche de l'exploitation ;
- la prise en charge des fluides et des contrats de maintenance ;
- les travaux de grosses réparations, de renouvellement des meubles et immeubles et la sécurité à l'exception de ce qui est du ressort du concessionnaire ;
- les travaux d'entretien extérieurs du bâtiment ;
- les visites réglementaires de sécurité ;
- la souscription d'une assurance couvrant tous les risques à la charge du propriétaire.

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- il se rémunérera essentiellement par l'encaissement des droits et recettes liées à l'exploitation de la salle de cinéma.

Durée du contrat de délégation envisagé :

La durée de la présente concession de service est fixée à 4 ans, elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis favorable du 4 novembre 2016 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis favorable du 4 novembre 2016 du Comité Technique ;

Vu le rapport du Maire, présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma RAIMU pour une durée de 4 ans ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que définies dans le cahier des charges ;
- d'approuver le règlement de consultation ;

N° 2016/220

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU :
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE
D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de Service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant du Cinéma RAIMU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,



Marc Étienne LANSADÉ